



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025

Date de convocation : 18/10/2025

Date d'affichage :

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 octobre 2025 à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le XX/09/2025, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. **POUILLY Jérôme**, Maire.

Étaient présents : *ATHALE Carole, BEC Alain, BERRUYER Joël, DUMONCHAU Denise, MAHÉ Magali, PELLAT-CHILLOT Laurent, POUILLY Jérôme, TONI Félix.*

Étaient absents excusés avec procuration :

GRANGE Lucie a donné procuration à POUILLY Jérôme

BUGNAZET Éric a donné procuration à ATHALE Carole

PERRIER Dominique a donné procuration à TONI Félix

Étaient absents excusés :

LAMOUILLE Fabrice, LEXRAIT Loïc, ARMAND Florence.

Soit 8 membres présents et 3 pouvoir donnés, soit 11 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, ATHALE Carole a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal 11/09/2025
- Urbanisme
- Voirie et travaux.
- Délibération portant sur la modification de budget
- Délibération portant sur la validation de la Convention entre Parnans et Montmiral concernant le partage des frais pour l'association de FCMP
- Présentation du projet de réhabilitation de l'étang
- Présentation de l'orientation de la modification du PLU
- Sujets divers



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/09/2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et de leurs pouvoirs

Monsieur le Maire rappelle que nous sommes toujours en vigilance attentat, depuis le 24 mars 2024. Et n'oublions pas que chaque mois d'octobre, la campagne Octobre Rose rappelle l'importance du dépistage organisé du cancer du sein, premier cancer chez la femme : Avec tendresse et sincérité, prenez soin de vous, faites-vous dépister.

URBANISME

Dossiers déposés :

- DP 026 207 25 00023- Changement de 3 fenêtres en bois -parcelle P 112- 235 rue des deux Clochers - surface des travaux : non renseignée
- DP 026 207 25 00024- construction d'un auvent adossé au bâtiment principal- parcelle V 32- 3400 route de Montagne - surface des travaux : non renseignée
- PC 026 207 25 00006- construction d'un tunnel d'élevage avec aire paillée pour les brebis et espace de stockage – parcelle Z 75 et Z 76- 2095 chemin du Gourrat - surface des travaux 460.35 m²
- DP 026 207 24 00005 M01- mise aux normes : fermeture du 4^{ème} côté d'un carport - parcelle W 228- 100 chemin du Four -surface des travaux : non renseignée
- DP 026 207 25 00022 M01-travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur la façade Nord- parcelle W 36 - 680 chemin des ratelières - surface des travaux : non renseignée

Dossiers accordés :

- DP 0262072500020- installation de panneaux photovoltaïques- parcelle T 198- 475 chemin de Melin - surface des travaux : non renseignée
- DP 0262072500021- régularisation d'installation de panneaux photovoltaïques- parcelle W 27- 45 chemin du Four- surface des travaux : non renseignée
- DP 0262072500022 – isolation par l'extérieur de la façade Nord - parcelle W 36- 680 chemin des Ratelières- surface des travaux : non renseignée



Voirie et travaux

Point sur le chemin rural / Exploitation au Sabot : il a été constaté que la haie bordant le lit de rivière a été arrachée le long de la parcelle S 67, affectant le chemin rural. Bien que la commune n'ait pas formulée de plainte, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est intervenu et a établi qu'il s'agit d'une atteinte à l'environnement. La procédure administrative engagée par les services compétents est susceptible de durer entre un an et trois ans.

Passage à gué de Fontanger : le passage à gué à Fontanger a été réaménagé et équipé de buse de 800 mm. La charge financière de ces travaux est prise en charge par Valence Romans Agglo. L'ouvrage réalisé constitue une solution pérenne pour la traversée du lit de la rivière.

Mur du Parking en face de l'auberge, rue des Deux Clochers : le mur de soutènement a été réalisé et les emplacements de stationnement ont été délimités par des chevrons.

Reprise des dégâts de voiries causés par l'entreprise Ponticelli : les travaux ont été effectués par l'entreprise Chambard, la refacturation sera faite à l'entreprise pour paiement.

Entretien d'une voie communale limitrophe à Montagne : convention intercommunal et prise en charge budgétaire, la commune de montagne a demandé l'entretien d'une voie communale située à la limite avec Montmiral. Il est nécessaire de conclure une convention entre les deux communes afin de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux. L'estimation des travaux porte sur une surface d'environ 1200 m² pour un montant de 15 000 €, montant qui sera inscrit et pris en charge au budget de 2026. Les membres du conseil municipal, procédant à un vote à main levée, ont approuvé la conclusion de la convention telle que présentée.

DÉLIBÉRATION 42/2025 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU BUDGET DU VIREMENT DE CRÉDITS DU FONCTIONNEMENT VERS L'INVESTISSEMENT

Monsieur le maire passe la parole à Mme la première Adjointe aux finances.

Compte tenu de frais supplémentaires sur certains travaux d'investissement, il est nécessaire de modifier le budget principal. En effectuant un virement de crédits de la section de fonctionnement chapitre 65 vers la section d'investissement et faire une ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 23 à hauteur de 12 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif de l'exercice 2025, voté par le Conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;



Considérant que :

1. Les réalisations en cours nécessitent un rééquilibrage des crédits entre les sections de fonctionnement et d'investissement, conformément aux pratiques observées dans les collectivités.
2. Le chapitre 23 (« Virement à la section d'investissement ») doit être abondé de 12 000 € pour financer des dépenses d'investissement non prévues initialement.
3. Ce virement respecte les règles de fongibilité asymétrique (article L. 3312-2 du CGCT) et les plafonds autorisés par la nomenclature M57

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

DÉCIDE d'approuver la décision modificative n°1 du budget communal de l'exercice 2025, telle que présentée ci-après :

	FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes
chapitre 065 compte 65888	-12 000 €	
Chapitre 023 Virement	+12 000 €	
TOTAL	0 €	0 €
	INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes
2313	+12 000 €	
023		+12 000 €
TOTAL	+ 12 000 €	+ 12 000 €

DIT que Les crédits correspondants seront inscrits comme suit :

- Section de fonctionnement dépenses chapitre 065 – Compte 65 888 : diminution de 12000 €
- Section d'investissement virement chapitre 023 Compte 023 : augmentation de 12 000 €



- Section d'Investissement virement chapitre 023 : recettes + 12 000 €
- Section d'investissement compte 2313 : dépenses + 12 000 €

Cette décision modificative n'entraîne pas de changement de l'équilibre global du budget, le redéploiement s'effectuant par virement interne entre section.

DIT que La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires, ainsi qu'à la DDFIP de la Drôme.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

**DÉLIBÉRATION 43/2025 PORTANT SUR L'APPROBATION DE LA CONVENTION
ENTRE l'association FCMP ET MONTMIRAL RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX
FRAIS D'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL de PARNANS UTILISÉ S POUR
L'ASSOCIATION DE FCMP**

Monsieur le Maire expose que pour donner suite à une demande de l'association FCMP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

L.2121-29 (compétences du conseil municipal),

L.2122-21 (attributions du maire)

,L.5211-4-1 (coopération entre communes),

L.1111-1 et suivants (principes de la libre administration et de la coopération entre collectivités),

L.2321-2 (dépenses obligatoires des communes),

Vu la demande de l'association sollicitant la participation de la commune de Montmiral au financement des frais liés à l'entretien du terrain de football situé sur la commune de Parnans, utilisé conjointement par les licenciés des deux communes,

Considérant que les équipements sportifs communaux peuvent être mis à disposition d'associations à vocation intercommunale,

Considérant que le terrain de football de Parnans bénéficie également aux habitants de la commune de Montmiral

Considérant qu'il est équitable que les frais d'entretien (eau, tonte, petites réparations, consommables, etc.) soient partagés entre les deux communes proportionnellement à l'usage constaté,

Considérant qu'une convention a été rédigée pour définir les modalités de participation financière reconductible d'année en année, à hauteur de 576 € TTC par an dès 2026.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE la convention relative à la participation aux frais d'entretien du terrain de football entre la commune de Montmiral et l'association FCMP, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DIT que Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal, chapitre 011 – article 6281 “Entretien et réparations”.

DIT que La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et affichée en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ÉTANG

Monsieur le Maire expose : Pour donner suite au dysfonctionnement et à la vidange accidentelle du plan d'eau de Montmiral le 18 juillet 2025, la DDT apporte des précisions sur la situation réglementaire et les perspectives d'aménagement. Voici le courrier de réponse de la Direction Départementale des Territoires service EAU Forêts Espaces Naturels Pôle Milieux Aquatiques :

« Le plan d'eau créé en 1994 n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une régularisation administrative par reconnaissance d'antériorité. Les réglementations actuelles, et notamment l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précisent que l'implantation d'un plan d'eau ne peut s'effectuer en travers du lit du cours d'eau, et ne peut pas être alimenté du 15 juin au 30 septembre. Aussi la remise en eau du site dans sa configuration actuelle ne peut être autorisée. La récréation d'un plan d'eau passerait par des travaux lourds de terrassements avec la mise en place d'un lit de la Savasse déconnecté du plan d'eau, des ouvrages de régulation des débits, des contraintes de surveillance géotechnique de l'ouvrage et sans garantie du maintien d'un niveau d'eau pendant la période estivale.

Au titre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion et des eaux 2022-2027 (SDAGE), la Savasse présente un risque de non atteinte du bon état lié aux problématiques de continuité écologique. La mise en conformité des plans d'eau non réguliers est par ailleurs inscrite dans le plan d'actions du SDAGE. Ces opérations peuvent ainsi bénéficier d'aides financières de la part de l'Agence de l'Eau.



Concernant la mise à jour des palettes de couleurs, il est proposé d'élargir le choix des teintes, tant en secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qu'hors secteur ABF, afin d'offrir davantage de possibilités tout en respectant l'harmonie architecturale locale.

Des compléments apportés par la société BEAUR ont également été présentés pour la zone AUa1, portant notamment sur :

- la protection des boisements existants à prévoir sans contraindre les accès en limite de voie,
- l'obligation de tourner à droite en sortie de lotissement,
- remplacer l'obligation de 15 % de logements sociaux par la production de 2 logements

S'agissant du règlement relatif aux bardages bois et à l'utilisation de la pierre en façade, le texte actuel stipule que « l'utilisation du bois ainsi que celle de la pierre en façade doit permettre de proposer un projet architectural qualitatif conforme à l'architecture traditionnelle de la commune ».

La nouvelle rédaction proposée viserait à préciser que « l'utilisation du bois ainsi que celle de la pierre en façade doit permettre de transposer un projet architectural qualitatif », afin d'élargir les possibilités d'interprétation tout en maintenant un niveau d'exigence esthétique élevé.

Par ailleurs, il est convenu de clarifier les dispositions relatives aux locaux techniques et de charges, notamment en ce qui concerne les raccordements au réseau, en précisant que l'habitat n'y est pas autorisé. BEAUR rappelle l'importance de transférer la voie à l'ASL dans le domaine public pour éviter tout blocage par la suite si le PLU impose un accès par cette voie uniquement.

Visite sur site : Local chasse : emprise indicative au sol : 12 x 9,2m = 110,4 m² Reste à préciser la taille de l'extension nécessaire pour compléter le règlement du PLU.

La société BEAUR attend à ce jour le retour de la mairie afin de finaliser le dossier et de préparer son envoi à la DREAL pour instruction.

SUJETS DIVERS

- ✓ Le repas des Aînés : le 11 novembre 2025
- ✓ Juridique : Jugement en appel le 3 décembre 2025

Prochain Conseil Municipal le 20 novembre 2025 à 21 h 00

Il est 23 h 06 le Conseil Municipal est clos

Le secrétaire de séance
Carole ATHALE



Le rétablissement du caractère « Cours d'eau » de la Savasse intégrant la création de zones humides annexes répondrait aux objectifs du SDAGE. Ce projet pourrait être porté par Valence Romans Agglo au titre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et intégrer un parcours pédagogique en lien avec le projet d'espace naturel sensible de la forêt de Thivolet.

Enfin, ce plan d'eau n'était plus recensé comme étant fonctionnel au titre de la lutte terrestre pour la Défense des Forêts Contre les Incendies ; cependant, il était encore connu des services SDIS comme pouvant servir aux Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE).

A minima, il serait opportun de prévoir la mise en place d'un poteau incendie, notamment sur le secteur dit du « Gourrat ». Aussi, la mise en place d'une citerne bois HBE pourrait être étudiée. »

Les membres du conseil municipal s'interrogent sur plusieurs points :

- Lutte contre les incendies : la disparition du plan d'eau poserait la question de la capacité d'intervention du SDIS. Une borne incendie pourrait-elle remplacer efficacement un point d'eau utilisable par les bombardiers ou les camions-citernes ?
- Santé publique : la création de zones humides pourrait favoriser la prolifération des moustiques, notamment du moustique-tigre, dont la présence devient préoccupante.
- Risque d'inondation : le réaménagement du cours d'eau, tel qu'envisagé par la DDT ou Valence Romans Agglo, pourrait modifier les écoulements et engendrer des risques d'inondation jusqu'ici inexistants.

Le conseil municipal souhaite donc obtenir des précisions complémentaires sur les conséquences concrètes du projet, tant sur le plan environnemental que sécuritaire, avant toute décision définitive.

Il réaffirme son attachement à la préservation du site et à la sécurité des habitants, tout en restant favorable à un projet de réhabilitation cohérent, concerté et conforme à la réglementation

PRÉSENTATION DE L'ORIENTATION DE LA MODIFICATION DU PLU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations envisagées dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme, notamment concernant le changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés.

Concernant les changements de destination, après échanges, les élus conviennent qu'il est nécessaire de préciser que ces bâtiments doivent se situer à proximité immédiate de la demeure principale, soit dans un rayon maximal de dix mètres, et qu'ils doivent présenter un caractère patrimonial, c'est-à-dire être construits en galets ou en pierres et antérieurs aux années 1960.

Il est rappelé que ceux-ci ne peuvent être envisagés que si le bâtiment concerné a cessé d'être utilisé pour une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans. Il conviendra, le cas échéant, de vérifier la conformité des bâtiments concernés à ce critère. Les bâtiments isolés en plein champs ne seront donc pas concernés par ce changement de destination.



ANNEXE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MONTMIRAL ET LA COMMUNE DE PARNANS

**Relative à la participation aux frais d'entretien du terrain de football utilisé par l'association
FC Montmiral Parnans**

Entre les soussignés :

La Commune de Montmiral, représentée par Monsieur **POUILLY Jérôme**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23/2020, ci-après dénommée "la Commune de Montmiral",

Et

La Commune de Parnans, représentée par Monsieur **ROBIN Alain**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée "la Commune de Parnans",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de la commune de Parnans aux frais d'entretien du terrain de football situé à Montmiral, mis à disposition de l'association FC Montmiral Parnan (FCMP) pour ses activités sportives.

Article 2 – Nature des dépenses concernées

Les dépenses concernées comprennent :

- L'entretien courant du terrain (tonte, arrosage, engrais, petit matériel),
- Les consommations d'eau et d'électricité liées à l'usage sportif,
- Les réparations mineures nécessaires au bon usage des installations.



Article 3 – Répartition des frais

Les frais seront répartis à hauteur de :

- 60 % à la charge de la commune de Parnans, ,
- 40 % à la charge de la commune de Montmiral

sur la base du nombre de licenciés de chaque commune affiliée à l'association FCMP.

Cette clé de répartition pourra être révisée annuellement sur présentation du bilan d'activités de l'association.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de la commune de Montmiral sera versée à la commune de Parnans avant le 30 juin de chaque année, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles de l'exercice précédent, accompagné des pièces justificatives.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant son terme.

Article 6 – Suivi et évaluation

Un bilan financier et technique de l'entretien du terrain sera présenté annuellement aux deux conseils municipaux et à l'association FCMP.

Article 7 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, la juridiction administrative compétente sera saisie.

Fait à Montmiral, le

En deux exemplaires originaux.



Article 6 – Suivi et évaluation

Un bilan financier et technique de l'entretien du terrain sera présenté annuellement aux deux conseils municipaux et à l'association FCMP.

Article 7 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, la juridiction administrative compétente sera saisie.

Fait à Montmiral, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Montmiral

Pour la Commune de Parnans

Le Maire

Le Maire

(Signature et cachet)

(Signature et cachet)